

Convention
d'Indemnisation et de
Recours des
Sinistres
Immeuble
(IRSI)

Titre 3. La recherche de fuite

3.1 Définition

Il s'agit des investigations destructives ou non, nécessaires pour identifier et localiser la cause et/ou l'origine du dégât des eaux afin de préserver les biens et éviter l'aggravation du sinistre.*

La recherche de fuite comprend la remise en état des biens endommagés par ces investigations.

La réparation de la cause est exclue de la recherche de fuite.

3.2 Organisation de la recherche de fuite

L'assureur de l'occupant organise la recherche de fuite dans le local de son assuré.*

L'assureur du (co)propriétaire non occupant organise la recherche de fuite en cas de :*

- recherches de fuites destructives dans le local de son assuré*
- non-assurance de l'occupant,*
- local meublé ou saisonnier*,*
- congé donné ou reçu au plus tard au jour du sinistre (ou de la déclaration de son aggravation)*
- local vacant*

L'assureur de l'immeuble organise la recherche de fuite :

- dans le local commun**
- à titre subsidiaire, dans le local du copropriétaire non assuré*

3.3 Modalité de prise en charge de la recherche de fuite

3.3.1 Principe

Les assureurs prennent en charge les recherches de fuite* organisées à leur initiative ou à celle de leurs assurés.

3.3.2 Exception

Dans les copropriétés, les recherches de fuite* organisées par les syndicats sont prises en charge par l'assureur du copropriétaire (occupant ou non) lorsque la fuite trouve son origine dans le local privatif* de ce dernier.

3.4 Recours relatif aux frais de recherche de fuite pris en charge par l'assureur gestionnaire

Lorsque la recherche de fuite est prise en charge par l'assureur gestionnaire, le recours s'exerce selon les modalités prévues aux articles 7.1 et 7.2.*

3.5 Recours relatif aux frais de recherche de fuite pris en charge par un autre assureur que l'assureur gestionnaire

Les frais de recherche de fuite pris en charge par un autre assureur que l'assureur gestionnaire peuvent donner lieu à recours dès lors que leur montant est supérieur à 1600 € hors taxes.*

3.5.1 Frais de recherche de fuite d'un montant inférieur ou égal à 1600 € HT

Les sociétés renoncent entre elles à exercer tout recours.

3.5.2 Frais de recherche de fuite d'un montant supérieur à 1600 € HT

L'assureur peut exercer un recours à l'encontre de l'assureur du responsable conventionnel.

Le recours s'exerce :

- Sur la base de la facture et des éléments relatifs à la cause et aux circonstances (rapport de recherche de fuite, etc...)
- En application du barème figurant en Annexe 1.

3.6 Action en remboursement

Les frais de recherche de fuite ne peuvent pas donner lieu à une action en remboursement.